

BStGer RR.2019.352 vom 10. März 2020

Bundesstrafgericht, 2020-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2019.352

FR: TPF RR.2019.352 du 10 mars 2020

IT: TPF RR.2019.352 del 10 marzo 2020

Regeste

Extradition à la France. Extension de l'extradition (art. 39 et 55 EIMP).

Erwägungen

E. 1

Les procédures d'extradition entre la Suisse et la France sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1) entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la France le 11 mai 1986 et par l'Accord du 10 février 2003 conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la CEExtr (RS 0.353.934.92) entré en vigueur par échange de notes le 1er janvier 2006. Les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne [ci-après: JO] L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62; texte non publié au RS, mais disponible sur le site de la Confédération suisse sous la rubrique « Recueil de textes juridiques sur les accords bilatéraux » onglet « 8.1. Annexe A » in <https://www.admin.ch/opc/fr/european-union/international-agreements/008.html>) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et la France (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 décembre 2008 consid. 1.3), de même que les art. 26 ss de la Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du Système d'information Schengen de deuxième

- 4 -

génération (SIS II; JO L 205 du 7 août 2007, p. 63-84; in site susmentionné onglet « 8.4. Développements de l'acquis Schengen ») et les dispositions correspondantes du Règlement du 28 novembre 2018 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312/56 du 7 décembre 2018, p. 56 ss; v. art. 79, p. 103), appliqué provisoirement par la Suisse dès le 28 décembre 2019 (v. RS 0.362.380.086); étant précisé que les dispositions du CAAS n'affectent pas le champ d'application plus large des accords en vigueur entre la France et la Suisse (art. 59 par. 2 CAAS).

E. 2

Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par la CEExtr (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit

interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que le droit international (principe « de faveur »; ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c; TPF 2008 24 consid. 1.1).

E. 3

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) ou son extension (art. 39 EIMP) peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1 EIMP). Étant donné son statut de personne extradée, le recourant a la qualité pour recourir contre la décision d'extension de l'extradition de l'OFJ.

E. 4

Le délai de recours contre la décision d'extension de l'extradition est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (v. art. 21 al. 1 et 50 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]). En l'occurrence, ce délai a été respecté.

E. 5

février 2010 consid. 3 et références citées). Le contrôle étendu à l'opportunité est toutefois exclu lorsque le traité impose à la Suisse l'obligation d'accorder sa coopération dès le moment où les conditions prévues par un traité, comme la CEEextr, sont remplies (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.175+RP.2013.35 du 23 octobre 2013 consid. 8; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 519).

E. 5.1

À teneur de l'art. 52 PA (applicable par renvoi de l'art. 30 al. 2 let. b LOAP), le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve

- 5 -

et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (al. 1). Lorsque le recours ne satisfait pas à ces exigences, ou si les conclusions ou les motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit au recourant un court délai supplémentaire pour régulariser le recours (al. 2).

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 80i EIMP, le recours peut notamment être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a). Bien que cela ne ressorte pas de la disposition précitée, la Cour de céans examine également l'opportunité de la décision querellée en application de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP en lien avec l'art. 37 al. 2 let. a LOAP et art. 49 let. c PA (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.2 du

E. 5.2.2

En application du principe de célérité, qui tient une place toute particulière dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (v. art. 17a EIMP), la Cour de céans peut valablement s'attendre à ce qu'une partie qui décide de contester une décision ou une

ordonnance par-devant elle soit en mesure de déposer, dès le début, un acte de recours suffisamment motivé.

E. 5.2.3

Pour satisfaire à l'exigence de motivation, l'acte de recours doit indiquer précisément les raisons pour lesquelles le recourant estime que la décision attaquée viole le droit. Il n'est pas indispensable que les dispositions légales – le numéro des articles de loi – soient expressément désignées puisqu'il suffit qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles juridiques auraient été, selon le recourant, transgressées. Il appartient dès lors à ce dernier de discuter, au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (consid. 2 non publié de l'ATF 140 III 86; 140 III 115 consid. 2; 134 II 244 consid. 2.1). En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision attaquée (ATF 133 IV 119 consid. 6.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_586/2019 du 18 décembre 2019 consid. 3).

- 6 -

E. 5.2.4

En l'occurrence, la Cour des plaintes constante, d'une part, que ni les divers courriers du recourant, ni l'acte dans lequel Me Ohayon a déclaré être mandaté afin de former recours contre la décision de l'OFJ du 23 avril 2019, ne contiennent la moindre motivation et, d'autre part, que nonobstant le délai octroyé à Me Ohayon pour se déterminer, aucune réponse ou requête de prolongation de délai n'est, à ce jour, parvenue à la Cour de céans.

E. 5.3

Au vu des éléments qui précèdent, il s'ensuit que le recours est irrecevable.

E. 6

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA); la partie dont le recours est irrecevable étant également considérée comme ayant succombé. Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant supportera ainsi les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 500.-- (v. art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.